

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du Conseil de la paroisse protestante de Papeete relative à l'acquisition des parcelles de terrain sur lesquelles est édifiée la chapelle de Taunoa (Pare).

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1898.

Signé : G. GALLET.

N° 511. — DÉCISION autorisant le Maire de Papeete à convoquer le Conseil municipal en session extraordinaire.

(Du 7 octobre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la demande du Maire de Papeete en date du 5 octobre courant ;

Vu l'article 16 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. le Maire de Papeete est autorisé à convoquer le Conseil municipal en session extraordinaire le lundi 10 du courant, à 8 heures du soir, pour délibérer sur une demande de crédits supplémentaires pour le personnel de l'instruction publique, exercice 1898.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1898.

Signé : G. GALLET.